

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : demande de dérogation suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures...	
Numéro d'identification du dossier :	2025-12-39x-01737
Dénomination du projet :	Destruction d'un bâtiment dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire à Le Barp
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Mairie de Le Barp
Date de transmission du dossier au CSRPN :	12/12/25

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<u>Motifs et situation :</u> La mairie du Barp souhaite aménager un rond-point à l'intersection de la RD5 et de la RD1010, afin de fluidifier la circulation notamment pour le passage des convois exceptionnels de 1 <sup>re</sup> catégorie. Cette opération, qui nécessite la démolition de la résidence Laurisa va occasionner la destruction de 7 nids de martinets noirs ( <i>Apus apus</i> ), positionnés sous les tuiles de la toiture du bâtiment.
<u>Raisons impératives d'intérêt public majeur :</u> Le projet est basé sur des obligations réglementaires et techniques liées à l'accueil (présence d'un collège proche) et au passage des transports exceptionnels sur le réseau routier barpais (Le Barp est une commune divisée en deux entités quadrillées par deux départementales très fréquentées qui sont des itinéraires de substitution à la A63 connectant le bassin d'Arcachon à Bordeaux métropole). <b>Si l'intérêt public du projet est indéniable, sa raison impérative est moins évidente.</b>
<u>Recherche d'une solution alternative plus respectueuse de l'environnement :</u> L'emprise du projet aurait pu être modifiée de sorte à ne pas avoir à démolir la résidence Laurisa, mais l'église Saint-Jacques proche aurait alors certainement dû être détruite. Même si elle n'est pas classée Monument Historique, elle appartient à un patrimoine bâti local. L'hypothèse (avancée par la LPO) de la présence probable d'espèces protégées anthropophiles dans l'église (ce qui conduirait là aussi à une demande DDEP), et qu'il valait mieux détruire la maison Laurisa plutôt que l'église, ne peut pas être soutenue en l'absence d'inventaires dans ce dernier bâtiment. <b>Le choix de cette solution est recevable, même si l'argumentation avancée en matière d'espèces protégées est plutôt critiquable et non fondée.</b>
<u>Avis sur l'état initial :</u> Sept nids ont été trouvés sous les tuiles canal de la résidence Laurisa (le démontage a eu lieu après le départ des oiseaux... mais en l'absence de demande de DDEP). Même si on peut penser que l'expert LPO ayant fait le bilan de la présence du Martinet noir a dû penser à vérifier la présence d'autres espèces telles que Moineau domestique (l'espèce est présente toute l'année sur place et ses nids sont visibles même non occupés) ou encore Rougequeue noir (ce qui est moins sûr compte tenu de la date probable de visite...), il manque par contre un point sur la présence possible de chiroptères. Y a-t-il eu une vérification de la présence de guano ou de traces d'urine dans le bâtiment (en dehors d'une écoute passive des ultrasons, la période vraisemblable de visite s'étant faite à une période de faible activité chiroptérologique) ? Si des hirondelles avaient été présentes, les nids ou leurs traces auraient été visibles, on peut penser qu'ils auraient été vus. De même la présence de lézard des murailles a-t-elle été vérifiée ?
<u>Évaluation des enjeux écologiques :</u> Seul l'enjeu Martinet noir est évalué... mais on ne sait pas si la présence des autres espèces anthropophiles a été vérifiée.
<u>Évaluation des impacts bruts :</u> Destruction de toute la colonie présente (7 nids).

Effets cumulés :

Ils n'ont pas été recherchés et aucune mention n'est faite de leur existence ou de leur absence. D'autres colonies ont-elles été détruites dans les environs du bassin (la réponse est affirmative, le CSRPN NA ayant eu à traiter des demandes DDEP qui ont eu lieu sur d'autres communes du bassin ces 2-3 dernières années).

Mesures d'évitement : Aucun évitement, l'édifice entier et ses alentours étant détruits.

Mesures de réduction :

Contrairement à ce que dit le bureau d'études : « *Cette condition peut être considérée comme satisfaites dès lors que le projet prévoit uniquement la démolition de la résidence Laurisa. En effet, la plupart des bâtiments alentours, dont l'église Saint-Jacques, présentent des caractéristiques favorables à la nidification du Martinet noir : hauteurs, matériaux et cavités. Dès lors qu'ils sont tous épargnés, la démolition de la résidence Laurisa constitue une réduction de l'intensité de l'impact du projet sur la nidification du Martinet noir* », il n'y a aucune réduction, tous les nids du site projet étant détruits. Le fait que d'autres bâtiments dans les alentours puissent offrir une solution de repli aux oiseaux ne saurait constituer une mesure de réduction... puisque ces bâtiments ne font pas partie de l'aire du projet.

La seule mesure de réduction consiste dans le calendrier des travaux : avant la fin mars.

Impacts résiduels : Équivalents aux impacts bruts.

Mesure de compensation :

Méthode de calcul de la compensation : non précisée.

Ratio de compensation : 2.

Proximité géographique de la compensation : à 300 m.

Concordance écologique : à vérifier pour martinet, inconnue pour chiroptères pour lesquels aucune mesure ciblée n'est présentée.

Durée de la compensation : non précisée (la durée de maintien des nids artificiels par la suite n'est pas indiquée).

Maîtrise foncière de la compensation : bâtiment municipal. Il s'agit d'un ancien dojo : quelle garantie pour son maintien sur le long terme ?

Le choix du bâtiment retenu pour la pose des nids artificiels surprend. Il ne comprend qu'un rez-de-chaussée, les nids étant directement posés sous l'auvent situé à 2,5 – 3 m de hauteur, soit à une hauteur qui risque d'être inadaptée pour l'atterrissement et l'envol des martinets noirs (les nids de ces espèces sont en très grande majorité situés sous les toits de maisons comprenant plus de 2-3 étages).

Il serait nécessaire de regarder autour de la maison Laurisa la présence de bâtiments présentant une telle hauteur et revoir l'emplacement de pose des nids artificiels, même si ces bâtiments n'appartiennent pas à la commune.

Mesures d'accompagnement et de suivi : rien de prévu.

Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés :

Le maintien est dit assuré par le bureau d'études... ce qui sera vérifié dans un futur proche, peut-être. Le peu de retours d'expérience sur ce type de compensation ne permet pas pour l'instant d'être affirmatif.

**Conclusion :**

Le CSRPN reconnaît que l'enjeu est faible et que le problème de sécurité routière est effectif. Mais le CSRPN souligne :

- La légèreté des inventaires, notamment chiroptères ;
- La légèreté de l'évaluation ER ;

- Le démontage des nids (donc destruction d'habitats de reproduction) en l'absence d'une dérogation, même si fait à une période sans conséquences néfastes .
- 

Néanmoins, le CSRPN donne un avis favorable à ce projet avec une condition :

• **Recherche d'un autre site de pose des nids plus adéquat (bâtiment d'au moins 2 étages) ; et des recommandations :**

- Vérifier avant démolition du bâtiment la présence de chiroptères (endoscope, recherche de traces et guano) et le cas échéant prendre les mesures adéquates ;
- Rajouter les chiroptères au CERFA (au cas où de découverte d'individus) ;
- Vérifier par la suite l'état des nids artificiels et remplacer les nids défectueux ou endommagés ;
- Proposer une solution de rechange en cas d'échec ;
- **Si seule la pose sur l'ancien dojo est possible, engagement de la mairie de ne pas détruire ce bâtiment à moyen terme (30 ans).**

Et le CSRPN insiste pour qu'un retour d'expérience soit porté à sa connaissance.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
Défavorable :	
<b>Condition et recommandations :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	21/12/25
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A	
	